

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 26/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DESCAS PERE & FILS**

ZI n° 3 de la Châtaigneraie  
Chemin de la Garenne  
33210 LANGON

Références : 22-744  
Code AIOT : 0005208091

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement DESCAS PERE & FILS implanté ZI n° 3 de la Châtaigneraie Chemin de la Garenne 33210 LANGON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à la cessation d'activités de la société XPO, l'inspection a souhaité s'assurer que les activités reprises par la société DESCAS ne relevaient pas de la réglementation ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DESCAS PERE & FILS
- ZI n° 3 de la Châtaigneraie Chemin de la Garenne 33210 LANGON
- Code AIOT : 0005208091
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Il s'agit d'un entrepôt frigorifique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – rubrique 1511	Décret du 24/09/2020, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative – 2921	Décret du 21/07/2021, article 1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une activité a repris au sein de l'entrepôt mais faute de personnel rencontré sur site, il n'a pas pu être confirmé que l'établissement n'est pas ICPE. Des compléments sont demandés en ce sens dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – rubrique 1511 (entrepôt frigorifique)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 24/09/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC) Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »
<b>Constats :</b> L'entrepôt était exploité par la XPO sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1511 pour un volume total de matières stockées de 33000 m <sup>3</sup> .  Par courrier en date du 15 juillet 2021, l'exploitant XPO a informé l'inspection de la cessation d'activité concernant les tours aéro-réfrigérantes du site (exploitées précédemment sous la rubrique 2921 au régime déclaratif) ainsi que la mise à l'arrêt de toute activité d'entreposage de matières combustibles.  Depuis cette cessation, l'entrepôt a été vendu, courant octobre 2012, à la société DESCAS Père et Fils qui est spécialisé dans le négoce et le stockage de vins. C'est cette société qui a réalisé la notification de cessation des activités ICPE le 11/01/2022 sous le numéro A-2-SU6J8RV7.  Le 23/08/2022, l'inspection a constaté la réalisation d'activités au sein de l'établissement, notamment des opérations de chargement / déchargement au niveau des quais de l'entrepôt. La quantification des matières combustibles présentes n'a pu être réalisée pour s'assurer que les quantités de combustibles étaient bien en deçà de 500 tonnes.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier à l'inspection que les installations ne sont pas redevables d'un classement au titre de la rubrique 1510. A défaut, il régularise la situation administrative de son établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 21/07/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
<b>Constats :</b> La régulation de température de l'entrepôt était réalisée par le précédent exploitant XPO en ayant recours à deux tours aéro-réfrigérantes (TAR) classées sous la rubrique 2921 au régime DC.  Or lors de sa venue, l'inspection a constaté la présence des tours aéro-réfrigérantes (TAR) ; ces dernières n'ont pas été démantelées. Il subsiste donc un doute quant à leur usage ultérieur et à leur devenir.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de préciser si les TAR sont vouées à être exploitées. Si tel est le cas, l'exploitant régularise la situation administrative de ces dernières sous le même délai. A défaut, il procède à leur démantèlement et transmet les justificatifs idoines sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet